

Siège Social

Cercle Lyonnais des ASsistants et Secrétaires
Le CLASS
« Espace 101 »
101 boulevard des Etats Unis
69008 Lyon

Site Web : www.leclass.fr **E-mail :** cerclelyonnais@gmail.com

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom « Cercle Lyonnais des ASsistants et Secrétaires », dite en abrégé " Le CLASS ".

Article 2 - Objet social

Cette association a pour but de regrouper des assistants et secrétaires, ainsi que toutes personnes dont les fonctions sont en rapport avec la profession pour :

- Échanger des compétences, des savoir-faire, des expériences et des idées.
- Réunir des assistants et secrétaires issus de diverses structures et de différents domaines d'activités.
- Aborder des thèmes professionnels, de développement personnel ou de culture générale pour permettre d'élargir sa vision du monde professionnel et aider à évoluer.
- Partager et échanger des expériences et des compétences.
- Créer et dynamiser un réseau de professionnels pour valoriser le métier.
- Développer des partenariats avec des prestataires.
- Partager des moments de convivialité.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres partenaires
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents

Sont membres partenaires :

Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services à l'association ou apporté une participation matérielle au fonctionnement du CLASS ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales qui contribuent au bon fonctionnement de l'association sous quelque forme que ce soit et qu'elles soient issues ou non d'un métier de l'assistantat ou du secrétariat.

Sont membres adhérents :

Les personnes physiques issues du métier de l'assistantat et du secrétariat et qui ont acquitté une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale.

Ne sont considérées comme membres que les personnes physiques à jour de leur cotisation.

Article 5 - Admission

Pour intégrer l'association, il faut adhérer au projet social, prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission : aucune restitution de cotisation ne sera due au membre démissionnaire.
- Le décès.
- La radiation d'office prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel demeuré infructueux dans un délai d'un mois.
- Motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier postal ou électronique à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions des collectivités et établissements publics.
- Les dons manuels et contributions accordées par les membres bienfaiteurs.
- Les recettes éventuelles des manifestations organisées par l'association.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8 - Administration

L'association est administrée par un conseil de quatre membres au moins et vingt au plus, élus pour une année par l'assemblée générale parmi le collège des membres adhérents. Seuls les membres adhérents, de plus de 18 ans le jour de l'élection, sont éligibles au bureau ou au conseil d'administration. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée, sauf avis contraire de deux membres au moins, un bureau composé de :

- un président,
- s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Article 9 - Réunions et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le secrétaire, ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation par réunion.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents de l'association. Les membres bienfaiteurs et partenaires peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration, à main levée, sauf avis contraire de deux membres au moins. Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Un quorum de ¼ des membres est nécessaire pour délibérer.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale extraordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Un quorum de ¼ des membres est nécessaire pour délibérer.

Elle a compétence pour toute mission ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est accessible sur le site internet du CLASS.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, selon les conditions de quorum fixées à l'article 10.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2011. Ils ont été adoptés en assemblée générale tenue le 25 juin 2021, sous la présidence de Maryse Brun.

Fait à Lyon, le 25 juin 2021

La présidente

Maryse Brun



La trésorière

Violaine Jarry

